



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER
Département de la Dordogne

Tx- Voirie : 2018 – 107

Nature de l'autorisation : ODP travaux de renforcement protection grillagée de la falaise

VU le code générales des collectivités territoriales, notamment l'article L 22122, L 2213.1 et suivants

VU le code de la route

VU l'état des lieux

VU le règlement général de voirie du 10/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales

VU les décrets N° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 Septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemin ruraux

VU la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983

VU la demande de la société STAIPH sise 1 bis chemin Lou Tribail à 33610 CESTAS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser des travaux de renforcement de la protection grillagée et de mise en sécurité de la falaise le long de la RD 3 (Route du Val de l'Isle) en agglomération (partie comprise entre l'entrée du CNEFG et l'entrée principale du BSMAT).

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire cité ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public afin de réaliser les travaux de renforcement de la protection grillagée et de mise en sécurité de la falaise le long de la RD 3 (route du Val de l'Isle) en agglomération (partie comprise entre l'entrée du CNEFG et l'entrée principale du BSMAT).

Article 2 : Ces travaux s'effectueront du lundi 10 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 inclus de 8h00 à 18h00. Pendant la durée du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone des travaux. La circulation s'effectuera par alternance matérialisé par des feux tricolores de chantier, la signalétique sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité. Pas d'emprise sur la route le soir et le week-end.

Article 3 : La signalisation au droit des travaux devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité. Les chantiers non terminés seront signalés dès la





chute du jour par des panneaux rétro-réfléchissants et délimités par des feux jaunes à éclat ou des guirlandes lumineuses. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 : Tous accidents qui pourraient résulter de ces travaux ou du fait de ces travaux incomberont au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : La chaussée devra être remise dans l'état identique avant travaux. Un état des lieux final pourra être demandé à l'entreprise.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Saint-Astier
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur l'agent de sécurité des voies publiques
- Monsieur le Colonel commandant le CNEFG
- Monsieur le Directeur de la société STAIPH

Fait à Saint-Astier, le 6 septembre 2018

P/ Madame le Maire,

L'Adjoint délégué

B. LEGER.

